

BGer 8C_283/2018 vom 14. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_283_2018

FR: TF 8C_283/2018 du 14 juin 2018

IT: TF 8C_283/2018 del 14 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète la réglementation légale et les principes jurisprudentiels applicables au présent cas. Il suffit dès lors d'y renvoyer.

E. 3

La cour cantonale a constaté que le délai de recours de 30 jours a commencé à courir le 16 août 2017, soit le premier jour suivant la suspension des délais du 15 juillet au 15 août inclusivement, selon l' art. 38 al. 4 let. b LPGA (RS 830.1), et qu'il a expiré le 14 septembre 2017. Aussi a-t-elle retenu qu'interjeté le 15 septembre 2017, le recours contre la décision sur opposition du 28 juillet 2017 était irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 4

La recourante conteste ce point de vue en faisant valoir que le délai de recours de 30 jours a commencé à courir le 17 août 2017 seulement, soit le deuxième jour suivant la suspension des délais. Elle se réfère pour cela à une jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'art. 32 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), abrogée lors de l'entrée en vigueur, le 1

er janvier 2007, de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Selon cette jurisprudence, lorsque la notification de l'acte sujet à recours avait lieu durant les fêtes judiciaires, le premier jour suivant celles-ci n'était pas compté dans la computation du délai de recours (ATF 122 V 60 consid. 1).

La jurisprudence invoquée par la recourante est toutefois devenue obsolète à la suite de l'introduction de l' art. 44 al. 1 LTF (cf. JEAN-MAURICE FRÉSARD, Commentaire de la LTF, 2

e éd. 2014, n. 2 ad art. 44 LTF et n. 6 ad art. 46 LTF). Dans un arrêt ATF 131 V 314 consid. 4.6 qui concerne l' art. 38 al. 4 LPGA , le Tribunal fédéral a jugé en effet que lorsque l'événement qui fait courir le délai survient durant la suspension, le délai commence à courir le premier jour qui suit la fin de celle-ci.

Cela étant le jugement attaqué n'est pas critiquable et le recours se révèle manifestement infondé. Il convient dès lors de liquider la cause selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

E. 5

La recourante requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire. Comme ses conclusions sont apparues d'emblée vouées à l'échec, elle doit être déboutée de sa demande (art. 64 al. 1 LTF a contrario). Elle supportera une indemnité réduite au titre des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.